

Document:-  
**A/CN.4/SR.2488**

**Compte rendu analytique de la 2488e séance**

sujet:

**Succession d'États et nationalité des personnes physiques et moral/la nationalité en  
relation avec la succession d'États**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1997, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

39. Pour ce qui est d'une conciliation possible, évoquée par M. Pambou-Tchivounda, entre, d'une part, l'école de l'opposabilité et, d'autre part, celle de l'admissibilité, le Rapporteur spécial rappelle qu'il l'a envisagée dans son premier rapport, mais qu'il doute de plus en plus de parvenir à un résultat, chacune des deux analyses ayant sa logique propre.

40. Répondant à la question posée par M. Dugard, le Rapporteur spécial confirme que l'examen du projet de résolution proposé constituera l'un des principaux objets de l'examen du sujet à la session en cours.

41. Quant à l'exclusion éventuelle de l'étude des déclarations interprétatives, le Rapporteur spécial s'y oppose et pense au contraire qu'il faut approfondir ce problème même s'il est évident que les déclarations interprétatives ne sont pas des réserves. Il entend donc examiner leur régime juridique dans le cadre de la deuxième partie du schéma général provisoire de l'étude.

42. Sur la question de savoir si 1999 reste une date valable pour l'achèvement des travaux sur le sujet, il confirme son intention de tenir ce délai, à condition qu'il puisse, à la cinquantième session de la Commission, couvrir les deuxième, troisième et quatrième parties du schéma général provisoire de l'étude. Pour répondre à la question posée par M. Simma, il précise qu'il a toujours eu l'intention de présenter en un seul rapport les deuxième et troisième parties du schéma, mais que l'idée de consacrer un rapport spécifique à la quatrième partie du schéma s'explique par des considérations liées à la technique de la Commission, et vise à éviter que celle-ci se sente tenue d'examiner d'un seul coup un très volumineux rapport.

43. Revenant, en conclusion, sur l'observation faite par M. Sreenivasa Rao, le Rapporteur spécial affirme sa conviction que les analyses de base générales qu'il s'attache à présenter devraient permettre à la Commission de progresser plus rapidement et de gagner en cohésion dans son approche du sujet. Il espère que le débat sur le second chapitre du deuxième rapport confirmera cette opinion.

*La séance est levée à 11 h 55.*

## 2488<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 5 juin 1997, à 10 heures*

*Président : M. Alain PELLET*

*Présents : M. Addo, M. Baena Soares, M. Brownlie, M. Candioti, M. Dugard, M. Economides, M. Elaraby, M. Ferrari Bravo, M. Galicki, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Lukashuk, M. Melescanu, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Sreeni-*

*vasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Simma, M. Thiam, M. Yamada.*

### **La nationalité en relation avec la succession d'États (suite\*) [A/CN.4/479, sect. B, A/CN.4/480 et Add.1<sup>1</sup>, A/CN.4/L.535 et Corr.1 et Add.1]**

[Point 5 de l'ordre du jour]

#### TROISIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite\*)

1. Le PRÉSIDENT annonce que, comme les travaux du Comité de rédaction sur le projet d'articles relatif à la nationalité en relation avec la succession d'États avancent plus vite que prévu, il a été décidé d'accorder la priorité à l'examen en séance plénière de l'ensemble du projet, de manière à pouvoir l'adopter en première lecture d'ici à la fin de la session. Cette décision n'aura aucun effet sur l'examen du sujet des réserves aux traités, qui ne sera pas négligé.

2. Le Président invite la Commission à entreprendre l'examen de la deuxième partie du projet d'articles.

#### DEUXIÈME PARTIE (Principes applicables à des cas particuliers de succession d'États)

3. M. MIKULKA (Rapporteur spécial), présentant la deuxième partie du projet d'articles, dit qu'elle comprend les articles 17 à 25, lesquels énoncent les principes applicables à des cas particuliers de succession d'États, tandis que les articles de la première partie (Principes généraux régissant la nationalité en relation avec la succession d'États) s'appliquent en général à tous les cas de succession d'États. Les cas spécifiques envisagés sont les suivants : transfert d'une partie de territoire (sect. 1, art. 17); unification d'États (sect. 2, art. 18); dissolution d'un État (sect. 3, art. 19 à 21); et séparation d'une partie du territoire (sect. 4, art. 22 à 25). Seules les sections 3 et 4 renferment des articles touchant leur champ d'application. Cette démarche répond purement et simplement à une technique rédactionnelle : les articles en question servent de dispositions liminaires — ce qui évite d'avoir à répéter telle ou telle formule tout en permettant de définir le contexte dans lequel les expressions « État prédécesseur » et « État successeur » sont utilisées.

4. Dans la plupart des cas de succession d'États, les États concernés devraient négocier en vue de résoudre tout problème qui risquerait de se poser, les négociations devant normalement aboutir à la conclusion d'un traité. À cet égard, il est à souligner que les principes énoncés dans la deuxième partie revêtent un caractère supplétif. Les États ne seront pas tenus de les suivre exactement; ils seront censés simplement s'en inspirer dans leurs négociations; mais en cas d'absence d'accord, ces principes sont considérés comme un minimum à respecter.

\* Reprise des débats de la 2486<sup>e</sup> séance.

<sup>1</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1997*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

5. Les cas particuliers de succession d'États qui sont envisagés dans la deuxième partie sont basés sur la Convention de Vienne de 1983. Le Rapporteur spécial a omis uniquement le cas des États nouvellement indépendants, pour les raisons qu'il a déjà expliquées lors de la présentation qu'il a faite de l'ensemble du rapport (2475<sup>e</sup> séance).

6. L'article 17 (Octroi de la nationalité de l'État successeur et retrait de la nationalité de l'État prédécesseur) est fondé aussi sur une pratique des États qui est riche, et il pose une règle très simple : lorsqu'une partie d'un territoire est transférée par un État à un autre État, l'État successeur accorde sa nationalité aux personnes concernées qui ont leur résidence habituelle sur le territoire transféré et l'État prédécesseur leur retire la sienne, à moins que ces personnes ne s'expriment dans un autre sens en exerçant le droit d'option qui doit être reconnu à toute personne se trouvant dans ce cas. En conséquence, le principe est que dans le cas d'un transfert d'une partie de territoire, les personnes concernées doivent avoir le droit d'option. Ce n'est qu'à titre de règle subsidiaire qu'il est présumé que si les personnes concernées ne se prévalent pas de ce droit, elles acquièrent la nationalité de l'État successeur et perdent celle de l'État prédécesseur. Cette règle supplétive est conforme au principe général proposé par M. Brownlie (2476<sup>e</sup> séance), à savoir le principe selon lequel les résidents habituels devraient acquérir la nationalité de l'État successeur. Mais le principe tel que proposé par M. Brownlie repose sur la présomption que la règle joue dès le commencement. De nombreux cas peuvent être cités, et ils le sont en fait dans le commentaire de l'article 17, figurant dans le troisième rapport (A/CN.4/480 et Add.1 et Add.1/Corr.2), dans lesquels les États sont convenus que le principe jouerait dès le moment où interviendrait la succession d'États. Il reste que dans un grand nombre d'autres cas, que l'on trouve également dans la pratique des États, les États ont décidé de prévoir une période initiale pendant laquelle le droit d'option peut être exercé : ce n'est qu'à l'expiration de cette période que la présomption de l'acquisition automatique de la nationalité s'applique aux personnes qui ne se sont pas prévaluées du droit d'option. Par exemple, il est question au paragraphe 5 du commentaire de l'article 17 du Traité de paix de 1848 conclu entre les États-Unis d'Amérique et le Mexique<sup>2</sup> : son article VIII, qui y est cité, prévoit la suspension de l'acquisition de la nationalité de l'État successeur jusqu'à l'expiration d'une période réservée à l'exercice du droit d'option.

7. L'article 17 ne dit rien quant au moment de l'acquisition de la nationalité de l'État successeur. Il se borne à mettre l'accent sur le droit d'option et à énoncer une règle bien ancrée dans la pratique : c'est la nationalité de l'État successeur qui est accordée aux personnes concernées, à moins que celles-ci n'en décident autrement en exerçant leur droit d'option.

8. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission et se référant à la première

partie du projet d'articles dans son ensemble, dit qu'il est possible de considérer, à l'instar du Rapporteur spécial, que le processus de décolonisation est pratiquement achevé. Or, lors de l'examen de la première partie du projet, un certain nombre de membres ont émis l'avis que ce n'était pas là une raison suffisante pour ne pas traiter du problème de la décolonisation. M. Pellet en convient. Il est vrai, comme le Rapporteur spécial l'a souligné lors de la première présentation qu'il a faite de son rapport, que les principes énoncés dans la première partie s'appliquent également en matière de décolonisation. Il faudrait cependant préciser quelque part, peut-être dans un article liminaire de la première partie, que celle-ci s'applique à tous les cas de succession d'États, y compris en matière de décolonisation — faute de quoi, les lecteurs ne manqueraient pas d'être perplexes.

9. M. Pellet va même plus loin : ce n'est pas parce qu'un phénomène est historiquement achevé que le droit applicable doit être laissé en jachère. Un parallèle peut être établi avec le droit de l'acquisition des territoires sans maître. Il n'existe plus de territoires sans maître, et pourtant des problèmes concernant leur acquisition et leur délimitation subsistent, et pour les résoudre, il faut faire appel aux règles anciennes.

10. Il en va de même pour les problèmes de nationalité liés à la décolonisation. Vu l'importance quantitative et historique du phénomène, ils continuent de se poser, à la fois pour les anciennes puissances coloniales et pour les États issus de la décolonisation. Pour aider les États à y faire face, il conviendrait d'établir des directives aussi claires que possible; or les principes généraux énoncés dans la première partie ne suffisent pas en l'occurrence. Une cinquième section devrait donc être ajoutée dans la deuxième partie. Cela étant, M. Pellet n'a aucune objection à soulever quant à l'économie du projet, et il ne nourrit que très peu d'hésitations quant à la teneur des articles de la deuxième partie.

11. M. LUKASHUK, répondant aux préoccupations exprimées par le Président, dit que la Commission devrait, dans la mesure du possible, s'abstenir de ranger les pays issus de la décolonisation dans une catégorie spéciale à laquelle les principes fondamentaux du droit international en matière de succession d'États ne s'appliqueraient pas. Dans le monde moderne, le droit international doit s'appliquer à tous, sauf dans certains cas uniquement, tels ceux mettant en jeu le droit au développement, qui méritent une attention particulière. Mention pourrait être faite de la décolonisation dans le commentaire, mais rien ne justifie l'incorporation d'un nouvel article conférant aux pays en développement une position spéciale ou unique.

12. M. KATEKA s'associe aux observations du Président concernant l'insertion dans le projet d'articles de dispositions sur la décolonisation et exprime l'espoir que cela pourra être fait. À propos de l'article 18 (Octroi de la nationalité de l'État successeur) de la section 2, il pense qu'un exemple type de ce processus est celui de la République-Unie de Tanzanie, formée en 1964 par l'union de Zanzibar et du Tanganyika. Au moment de l'union, des problèmes de succession d'États, de nationalité et du droit applicable se sont posés, qui pourraient être analysés avec profit dans la perspective de l'examen de l'article 18.

<sup>2</sup> Treaty of Peace, Friendship, Limits and Settlement, *Treaties and Conventions Concluded between the United States of America and Other Powers*, éd. révisée, Washington (D. C.), Government Printing Office, 1873, p. 562. Voir également *The Consolidated Treaty Series*, Dobbs Ferry (New York), Oceana Publications, 1969, vol. 102, p. 29.

13. M. THIAM se félicite que le Président ait une fois de plus soulevé le problème des États nouvellement indépendants. À une séance antérieure, au cours de laquelle il l'a lui-même soulevé, le Rapporteur spécial a répondu que la décolonisation était un problème général — non pas un cas particulier — qui pouvait être réglé dans le cadre du projet d'articles proposé, sans qu'il soit besoin de lui consacrer une section spéciale. Personnellement, M. Thiam ne croit pas que la décolonisation ne soit pas un cas distinct. Les relations entre un État colonisateur et un État colonisé sont à ce point étroites qu'elles mettent en jeu des problèmes spécifiques, ou qu'elles posent des questions particulières, par exemple s'agissant du droit d'option. Il est surprenant que ce fait soit si peu évoqué, que ce soit dans le projet d'articles lui-même ou dans le commentaire. Les Conventions de 1978 et 1983 renferment une partie réservée aux États nouvellement indépendants, et il serait curieux que le futur instrument sur la nationalité en relation avec la succession d'États, où le problème se pose avec une acuité particulière, n'en renferme pas une lui aussi.

14. M. KABATSI approuve les observations faites par le Président à propos de l'absence de dispositions sur la décolonisation en tant que cas spécifique de succession d'États. Il est vrai que la colonisation n'est pas aujourd'hui un problème répandu, mais le phénomène n'a pas totalement disparu. Il existe encore à travers le monde des territoires sous domination étrangère et, lorsqu'ils seront libérés, des problèmes de succession d'États se poseront. M. Kabatsi convient avec M. Kateka que la question de l'unification devrait être traitée, même si les options ouvertes en pareil cas ne sont pas très nombreuses. En conclusion, M. Kabatsi appuie le texte de l'article 17 dont la Commission est saisie.

15. M. ELARABY se félicite que le Président ait soulevé la question de la décolonisation, qui ne constitue pas un simple phénomène passager dans les relations internationales. Vu le nombre d'États qui ont connu le processus de décolonisation depuis la seconde guerre mondiale — la moitié peut-être des États Membres de l'Organisation des Nations Unies —, il est incontestable que des problèmes peuvent encore se poser, et il est important d'en faire état dans le projet d'articles sur la nationalité.

16. Quant à l'article 17, M. Elaraby veut espérer que l'expression « personnes concernées qui ont leur résidence habituelle » s'entend des personnes qui possèdent la nationalité du territoire considéré, car si elle s'entendait des personnes résidant dans un pays sans en posséder la nationalité, ces personnes se verraient alors accorder par l'État successeur plus de droits qu'elles n'en avaient sous l'administration de l'État prédécesseur. Par exemple, si deux des États du Golfe devaient s'unir et si toutes les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de l'un d'eux devenaient des ressortissants du nouvel État, la structure démographique s'en trouverait radicalement modifiée. Cela causerait des ravages et ouvrirait la boîte de Pandore.

17. M. MELESCANU dit que si, de l'avis de la Commission, les questions de décolonisation sont à ce point importantes qu'elles continueront de se poser fréquemment dans l'avenir, il conviendrait alors d'élaborer des règles appropriées et de les inclure dans le projet d'arti-

cles. Si, en revanche, le nombre de territoires qui sont encore des territoires coloniaux est jugé assez limité, la Commission souhaitera peut-être tout simplement faire état dans le commentaire de la pratique des États en matière de décolonisation. Elle doit opérer un choix.

18. M. DUGARD dit que, bien que le nombre de colonies qui subsistent soit faible et qu'il soit improbable que des problèmes majeurs se posent à leur sujet dans l'avenir, comme le débat l'a montré, le processus de décolonisation a un rôle important dans le droit international général, en particulier en ce qui concerne les problèmes de succession d'États. Il ne veut pas dire par là qu'il faille inclure dans le projet d'articles une longue section sur la question, mais il conviendrait assurément d'en faire état — sauf à donner l'impression qu'il existe une très grave omission.

19. M. GALICKI appuie l'idée de mentionner dans le projet d'articles le problème de la décolonisation. Certes, la décolonisation appartient pour une bonne part au passé, mais certains territoires traversent encore un processus de décolonisation, et il serait fort utile d'élaborer des règles qui reflètent la pratique des États dans de tels cas. Il a été souligné à juste titre que les Conventions de Vienne de 1978 et de 1983 renfermaient de longues sections consacrées aux États nouvellement indépendants. Ne pas mentionner ces États dans le projet d'articles à l'étude pourrait donner à tort l'impression que même les principes généraux énoncés dans les articles ne sont pas applicables au processus de décolonisation et à ses effets sur la nationalité. Il ne suffit pas de mentionner le problème dans le commentaire, qui parfois n'est pas lu. La Commission devrait inviter le Rapporteur spécial à examiner la possibilité d'inclure une nouvelle section dans la deuxième partie, qui viendrait compléter la liste des cas spécifiques qui y sont déjà visés.

20. M. ROSENSTOCK dit que, dans l'ensemble, une telle catégorie à part ne semble pas manifestement nécessaire. Les précédents n'ont pas non plus été ignorés puisque les exemples de décolonisation ne semblent pas manquer dans le commentaire, encore que la fusion du Tanganyika et de Zanzibar eût pu être exposée de façon plus détaillée. L'appel en faveur d'une disposition distincte sur les cas de décolonisation le laisse donc quelque peu perplexe, à moins qu'il ne soit pris comme un geste destiné à panser la nostalgie du temps jadis.

21. M. SIMMA dit que la Commission ne devrait pas se laisser guider par des considérations idéologiques ou politiques. Il s'agit de savoir, dans le contexte de la succession d'États, si le sujet de la décolonisation peut être dûment traité dans le cadre élaboré par le Rapporteur spécial. S'il est conclu, à partir des données d'expérience, qu'en matière de décolonisation les questions de nationalité ne diffèrent pas considérablement de celles qui se posent dans les autres cas de succession d'États que le Rapporteur spécial a pris comme base pour élaborer son système, alors les États nouvellement indépendants ne devraient pas être traités comme constituant une catégorie à part. Il reste que la manière dont ces États ont été écartés, dans le paragraphe 11 de l'introduction du troisième rapport du Rapporteur spécial et la note de bas de page correspondante, est quelque peu abrupte; la situation

pourrait peut-être être exposée en des termes plus conciliants.

22. M. KATEKA ne comprend pas ceux qui font valoir que la décolonisation appartient au passé. Il ne comprend pas non plus la référence faite à la nostalgie. Nul n'a prétendu en 1978, dans le cadre de la Convention de Vienne de 1978, que la décolonisation appartenait au passé, alors que le processus de décolonisation avait déjà bien progressé dans les années 60. La raison en est qu'à l'époque les États avaient intérêt à garder cette question sur le tapis. Et comme aujourd'hui ils n'espèrent rien en tirer pour eux-mêmes, ils souhaitent l'ignorer. Mais certains aspects du problème subsistent encore, et il est donc nécessaire d'établir dans le projet un équilibre.

23. M. BROWNLIE estime que la Commission devrait éviter les références peu utiles à la boîte de Pandore, à la nostalgie et ainsi de suite. Si, comme cela pourrait effectivement être le cas, le Rapporteur spécial n'a pas tenu suffisamment compte de la vaste expérience acquise en matière de décolonisation, c'est là un type de critique qu'il faut prendre au sérieux. Une abondante documentation est disponible. Le rapport, dans ses notes de bas de page, par exemple, ne se réfère guère, si tant est qu'il le fasse, aux données de la décolonisation. D'un point de vue purement pratique, il faut veiller à ne pas négliger un domaine important de la pratique. A cet égard, M. Brownlie appelle l'attention sur l'utile monographie de Seaton et Maliti sur la décolonisation du Tanganyika<sup>3</sup>.

24. Cependant, M. Brownlie ne se rend pas bien compte de ce que, dans le projet, une rubrique distincte relative à la décolonisation impliquerait. D'un point de vue historique, il ne voit pas de distinctions nettes entre les cas de décolonisation et la dissolution d'une fédération. Souvent, l'évolution de tel ou tel régime vers la colonisation ou quelque forme d'oppression qui y est liée est déterminée par des penchants politiques ou des abus politiques : la colonisation en tant que telle constitue une catégorie bien trop étroite. Parmi les données historiques de l'oppression, on relève notamment des situations caractérisées par des formes très graves d'oppression, lesquelles, par convenance historique, ne sont toutefois pas qualifiées de colonisation.

25. M. Brownlie connaît un peu l'histoire du colonialisme. Par leur histoire et leur contexte constitutionnel, par exemple, les trois anciens territoires britanniques en Afrique orientale sont très différents et les antécédents historiques des trois principaux États du Maghreb — l'Algérie, le Maroc et la Tunisie — en font également des entités parfaitement distinctes.

26. Le PRÉSIDENT dit qu'on comprend difficilement pourquoi M. Brownlie ne voit aucune différence entre la décolonisation et la dissolution d'une fédération. La différence principale, du point de vue de la nationalité, est qu'en règle générale les colonisateurs n'attribuent pas leur nationalité aux colonisés. Il s'agit là d'un problème fondamental qui le conduit à penser qu'il n'est pas possible d'assimiler la décolonisation à tout autre phénomène.

27. M. THIAM dit que la nostalgie n'entre pas dans l'équation. Des problèmes complexes découlant de la décolonisation subsistent encore. Sa propre famille, par exemple, compte des Sénégalais qui sont également Français et d'autres qui ne le sont pas. Ils ne savent pas vers quelle règle de droit international se tourner. Le Rapporteur spécial se contente de déclarer, dans son troisième rapport, que les règles générales énoncées dans le projet s'appliqueraient également en cas de décolonisation, mais cela ne suffit pas si l'on garde à l'esprit que la nationalité touche l'individu au tréfonds de son être. La question demande à être traitée de façon particulière et le Rapporteur spécial devrait développer le sujet bien plus avant, et cela de façon à faire ressortir les questions particulières qui se posent; il devrait aussi motiver sa propre position.

28. M. CANDIOTI note que la Commission, dans sa composition antérieure, a décidé de laisser de côté la question de la décolonisation parce que, est-il expliqué au paragraphe 11 de l'introduction du troisième rapport, la décolonisation est achevée. Cependant, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux reste saisi de plusieurs cas de décolonisation et, nonobstant le fait historique qu'un grand nombre de pays ont été décolonisés, il n'y a aucune raison de ne pas poursuivre l'étude du sujet. Plus particulièrement, M. Candiotti voudrait demander au Rapporteur spécial si des motifs juridiques soutiennent la création, dans le projet, d'une section spéciale consacrée à la décolonisation ou si les diverses formes de décolonisation peuvent être prises en considération dans les sections existantes déterminées par le Rapporteur spécial.

29. M. Sreenivasa RAO dit que les vues exprimées sur une question aussi importante demandent à être examinées attentivement. La question de savoir s'il faut ou non un chapitre distinct est sans importance. L'essentiel est que l'étude dans laquelle le Rapporteur spécial s'est engagé ait une assise suffisamment large pour pouvoir prendre en considération les cas susceptibles de se présenter dans l'avenir. Les nombreux problèmes délicats en cause et la question de savoir comment les régler au mieux ne sauraient être résolus dans un débat expédié rapidement. Aussi M. Sreenivasa Rao suggère-t-il d'assortir, pour l'instant, la question d'un point d'interrogation et d'inviter le Rapporteur spécial à y réfléchir plus avant. En particulier, il faudrait identifier les éventuelles lacunes pour déterminer s'il convient de régler le problème en introduisant une section distincte dans le projet à l'examen ou en élargissant ou modifiant de façon appropriée ce dernier.

30. M. ELARABY rappelle que quelques cas de décolonisation, même s'ils ne sont pas nombreux, continuent de se présenter sur chaque continent. Il se contentera toutefois de dire qu'il s'agit là d'une question très délicate. Il estime comme M. Sreenivasa Rao qu'il convient d'inviter le Rapporteur spécial à réfléchir à la question et que la Commission devra y revenir en temps opportun.

31. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) dit qu'à la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités et à la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et

<sup>3</sup> E. E. Seaton et S. T. Maliti, *Tanzania Treaty Practice*, Nairobi, Oxford University Press, 1973.

dettes d'État<sup>4</sup>, il s'est montré — avec raison — très favorable à des dispositions sur les États nouvellement indépendants. Il ressent très vivement les accusations portées contre lui, et selon lesquelles il serait hostile à l'introduction de la décolonisation dans le projet d'articles. À cet égard, il voudrait signaler que la déclaration, au paragraphe 11 de l'introduction de son troisième rapport, se rapporte à ce que la Commission a décidé et non à ce que lui, en sa qualité de rapporteur spécial, a fait. Il est d'autant plus touché par ces accusations que ceux qui ont engagé le débat étaient membres de la Commission dans sa composition antérieure, lorsqu'elle a approuvé cette décision. Il a demandé à la Commission si elle souhaitait ou non qu'il traite la question de la décolonisation, et la réponse a été négative. Quelles justifications aurait-il alors pu fournir pour entreprendre une étude sur le sujet, alors que la Commission et l'Assemblée générale ne souhaitaient pas qu'il l'entreprenne ?

32. Il semble y avoir quelque confusion sur ce qui est précisément en cause. Les États nouvellement indépendants ne sont évidemment pas le seul fruit de la décolonisation, qui peut aussi entraîner, par exemple, l'unification avec un autre État ou simplement un transfert de territoire. On trouve très difficilement, à l'heure actuelle, des cas où l'on puisse parler d'une catégorie type de décolonisation dans le cadre de laquelle un vaste territoire dépendant accède à l'indépendance totale et devient, en d'autres termes, un État nouvellement indépendant. Aussi les membres voudront-ils peut-être s'interroger sur le point de savoir si, à la lumière du débat, il vaut la peine de rétablir une catégorie d'États nouvellement indépendants.

33. La Commission a décidé de ne pas entreprendre une étude qui porterait un jugement sur le passé — elle n'est ni un tribunal international ni un tribunal d'arbitrage —, mais plutôt de procéder à une analyse qui aidera les États à résoudre des problèmes qui leur ont causé un préjudice. Le projet d'articles offre des éléments de base suffisants pour résoudre tous les problèmes actuels ou ceux qui pourraient surgir dans l'avenir en matière de décolonisation. Toute tentative pour s'engager dans une étude du passé et rédiger un rapport sur la situation des États nouvellement indépendants serait un exercice purement théorique.

34. Le rapport abonde en exemples de la pratique des États. Quiconque s'est jamais livré à une activité analogue saura que rassembler tous les éléments de documentation pertinents, dans le délai qui lui a été imparti, n'a pas été facile. À l'évidence, le Rapporteur spécial ne prétend pas avoir pris en considération toutes les situations, et le fait qu'il ait omis de faire référence au Tanganyika le prouve bien. Les membres du secrétariat témoigneront toutefois de ses efforts désespérés et infructueux pour trouver des

informations sur le Tanganyika. Qui plus est, tous les gouvernements ont été invités, à diverses reprises, à lui soumettre leur législation. À la lecture des premier et deuxième rapports<sup>5</sup>, les membres verront quels gouvernements ont en fait donné suite à cette invitation.

35. En bref, le Rapporteur spécial ne voit aucun intérêt à inventer une catégorie spécifique d'États nouvellement indépendants, en vue de son introduction dans un projet qui a été perçu comme un instrument destiné à aider les États à résoudre les problèmes de l'avenir, et non ceux du passé. Il est convaincu que tous les cas restants de décolonisation pourront être dûment réglés dans le cadre des dispositions existantes de la deuxième partie et appelle une nouvelle fois l'attention sur les commentaires où il est fait largement référence à la riche pratique des États. Si les membres estiment qu'il n'a pas prêté suffisamment attention à la pratique des États nouvellement indépendants, il ne peut que marquer son désaccord.

36. Le PRÉSIDENT se fait sans doute le porte-parole de tous les membres de la Commission en reconnaissant l'importance quantitative et qualitative des travaux du Rapporteur spécial et l'ardeur avec laquelle il a mené ses recherches. En tant que professeur de droit lui-même, s'intéressant au tiers monde en général, il ne sait que trop bien combien il est difficile de trouver des exemples autres que ceux en provenance des mêmes rares États qui publient systématiquement leur pratique. Si les membres de la Commission estiment que certains exemples font défaut, ils devraient s'efforcer d'aider le Rapporteur spécial en les portant à son attention.

37. Le Président reconnaît qu'il ne serait pas raisonnable, à ce stade, d'envisager un remaniement du projet et l'ajout d'une section entière sur la décolonisation. Certes, la Commission, dans sa composition antérieure, a donné au Rapporteur spécial sa bénédiction en ce qui concerne l'absence d'une telle section, mais le Rapporteur spécial reconnaît sans aucun doute que ceux qui ont pris la parole au cours du débat, ce matin, y compris lui-même, ont été hostiles à cette décision. Toutefois, le Rapporteur spécial voudra peut-être procéder de la manière indiquée par M. Simma — qui a qualifié la déclaration en cause au paragraphe 11 de l'introduction du troisième rapport d'« abrupte » alors que lui-même l'aurait peut-être taxée d'inconsidérée et de désinvolte. Il est essentiel d'expliquer au lecteur non initié pourquoi la Commission, dans sa composition antérieure, n'a pas jugé utile d'étudier le problème de ce point de vue, au lieu de se contenter de l'affirmation selon laquelle la Commission est arrivée à cette décision. Cela est d'autant plus important que les diverses vues exprimées au sein de la Commission n'apparaîtront pas dans son rapport à l'Assemblée générale. Aussi le Président engage-t-il le Rapporteur spécial à présenter un texte équilibré dans le commentaire, en signalant la ferme conviction de certains membres que, d'un point de vue juridique, il y a là une lacune; en prenant dûment en considération les points de vue divergents qui ont été exprimés; et en indiquant le cas échéant dans les commentaires que le problème se posera ou pourrait se poser aussi dans les cas de décolonisation. Si le Rapporteur spécial souscrit à la solution proposée et s'il n'y a pas

<sup>4</sup> Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités, première session, Vienne, 4 avril-6 mai 1978*, vol. 1, *comptes-rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F. 78. V. 8), p. 163, 25<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, par. 22 et 23; et *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'États, Vienne, 1<sup>er</sup> mars-8 avril 1983*, vol. 1, *comptes-rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.V.6), p. 188, 29<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, par. 10 et 11.

<sup>5</sup> Voir 2475<sup>e</sup> séance, note 4.

d'objection, le Président déclarera clos le débat sur la question.

38. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA dit que les observations formulées par le Rapporteur spécial, lorsqu'il a répondu aux divers intervenants, lui ont rappelé deux cas. Dans le premier, celui du Sahara occidental, un problème de nationalité en relation avec la succession d'États se posera assurément dans l'avenir, avec l'Espagne, le Maroc et la Mauritanie — pour ne citer que trois États — tous concernés par l'avenir du territoire. Le deuxième cas est celui de l'enclave de Cabinda. Un très grand nombre de personnes originaires de ce territoire résident au Portugal mais entretiennent encore des liens avec Cabinda et l'Angola. À supposer que ce problème soit finalement réglé un jour, peut-être par la création d'un nouvel État, des problèmes de nationalité en relation avec la succession d'États se poseront aussi à cet égard. Rien qu'en raison de ces deux cas, on ne saurait affirmer que le processus de décolonisation est déjà achevé. Aussi M. Pambou-Tchivounda appuie-t-il tous les membres qui se sont déclarés partisans de consacrer une nouvelle section au problème de la décolonisation.

39. Le PRÉSIDENT partage l'avis de M. Pambou-Tchivounda, lequel, suppose-t-il, n'est néanmoins pas radicalement hostile à la solution qu'il vient lui-même de proposer.

40. M. KATEKA, se référant une nouvelle fois à la question de l'équilibre, dit qu'il n'est pour ainsi dire pas fait mention des États africains dans les commentaires. Dans l'intérêt d'un juste équilibre, il faudrait y introduire un plus grand nombre de références à des exemples africains vu que près d'une cinquantaine d'États ont vu le jour en Afrique à la suite du processus de décolonisation.

41. Quant à l'observation du Rapporteur spécial selon laquelle l'achèvement de son troisième rapport a été retardé de deux semaines parce qu'il cherchait des informations sur le Tanganyika et Zanzibar, M. Brownlie a déjà fait état d'une monographie sur la pratique conventionnelle de la République-Unie de Tanzanie, monographie qui contient le texte des articles constitutifs de l'union entre la République du Tanganyika et la République populaire de Zanzibar<sup>6</sup>. La citoyenneté constitue l'une des onze questions mentionnées dans ce traité et a aussi été ultérieurement abordée dans la législation nationale. M. Kateka aurait pensé que le Rapporteur spécial s'efforcerait de recueillir quelques informations sur la question.

42. Le PRÉSIDENT dit que M. Kateka pourrait fournir ces informations. Il est convaincu que le Rapporteur spécial sera très heureux de pouvoir les introduire dans les commentaires des projets d'articles.

43. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) dit que tous les membres de la Commission ont le devoir moral d'appeler l'attention du Rapporteur spécial sur des exemples dont ils ont connaissance et qui pourraient présenter un intérêt pour lui. La Commission est collectivement responsable des résultats de ces travaux et doit appuyer le Rapporteur spécial dans sa tâche. Jusqu'à présent, les membres ont cité presque exclusivement la Déclaration de Venise<sup>7</sup> et la

Convention européenne sur la nationalité, comme s'il n'existait pas d'autres exemples. M. Mikulka accueillera dans un esprit ouvert tous les exemples signalés à son attention, qu'ils confirment les projets d'articles qu'il a proposés ou qu'ils indiquent la nécessité d'y apporter des modifications.

44. M. THIAM souscrit à la proposition de M. Sreenivasa Rao. Toutefois, la Commission devrait faire preuve d'une grande circonspection en déclarant qu'elle a décidé d'une ligne de conduite car elle ne prend que très rarement une décision formelle expresse. Cela tient en partie à ses méthodes de travail car la Commission ne vote pas. Et la Commission dans sa composition actuelle ne devrait pas non plus être liée par un rapport adopté par la CDI dans sa composition antérieure.

45. Le PRÉSIDENT dit qu'il n'est pas exact que la Commission ne vote pas, encore qu'elle n'ait en effet pas eu l'habitude jusqu'ici de le faire très souvent. Il est pour sa part de ceux qui sont favorables au vote lorsque le recours à cette procédure peut permettre de résoudre les problèmes.

46. M. LUKASHUK est sûr que des problèmes juridiques continueront à se poser pendant longtemps encore en relation avec la décolonisation — jusque et y compris dans les cas où elle a été achevée dans le passé. C'est une erreur de dire que le colonialisme est mort et que, partant, il n'y aura plus de problèmes à cet égard. Il continuera à s'en poser dans l'avenir. Il n'empêche qu'en l'occurrence, la Commission a affaire à une situation spéciale. Le projet d'articles offre un niveau très élevé de protection des droits de l'homme et, en particulier, du droit à une nationalité. Si la Commission y fait figurer une section spécialement consacrée aux États nouvellement indépendants, M. Lukashuk craint que cela n'ait pour effet d'abaisser ce niveau de protection. Il propose donc, comme solution pragmatique, qu'un groupe informel restreint soit constitué sous la présidence de M. Pellet, à qui revient l'initiative de cette idée, pour rédiger des articles visant spécifiquement la situation des États nouvellement indépendants.

47. Le PRÉSIDENT dit que la proposition de M. Lukashuk est encore une solution possible, même s'il n'y souscrit pas personnellement.

48. M. GOCO appuie les explications données par le Rapporteur spécial. La question a déjà été discutée à fond et, comme le Rapporteur spécial le signale dans la note figurant à la fin du paragraphe 11 de l'introduction de son troisième rapport, la Commission a décidé d'examiner les problèmes de nationalité qui ont surgi en cours de décolonisation dans la mesure où leur étude éclaire les problèmes de nationalité communs à tous les types de changements territoriaux. Les deux arguments sont par conséquent valables. M. Goco appuie la proposition de M. Sreenivasa Rao : la meilleure solution consisterait à laisser pour le moment la question de côté et à y revenir à une date ultérieure. Il appuie aussi la proposition de M. Lukashuk visant la constitution d'un petit groupe informel pour l'étudier plus avant.

49. M. BROWNIE pense qu'il devrait être relativement facile d'améliorer l'équilibre et le champ d'application du troisième rapport et de ses notes. Les conférences

<sup>6</sup> Seaton et Maliti, *op. cit.* (*supra* note 3), annexe, p. 151.

<sup>7</sup> Voir 2475<sup>e</sup> séance, note 22.

données par M. Bedjaoui à l'Académie de La Haye<sup>8</sup> sont un classique en ce qui concerne les problèmes juridiques de la décolonisation. Le Rapporteur spécial les connaît sans aucun doute très bien, mais il n'en est pas fait mention dans son troisième rapport.

50. Le PRÉSIDENT se sent un peu dans la position de l'apprenti sorcier, car il a ouvert un débat complexe qu'il est maintenant difficile d'arrêter. Il ne peut pas souscrire à la proposition de M. Lukashuk. Pour commencer, il ne connaît franchement pas grand-chose au sujet. S'il a soulevé la question, c'est en vertu de la conviction qu'il y a vraiment un problème et que celui-ci n'est pas traité. Il n'a pas insisté personnellement pour qu'il y ait dans le rapport une section consacrée à la décolonisation. Il aimerait seulement avoir l'assurance scientifique que le problème ne se pose pas. En réponse à M. Brownlie, il indique qu'il paraît évident que le colonisateur ne se comporte pas envers les colonisés comme il le fait envers ses propres ressortissants. Ce ne sont pas de « vrais » ressortissants, et il est sûr quant à lui que cela ne pose pas le même problème que dans les autres cas. Cela étant, tout en considérant qu'il faut l'étudier, il n'a pas d'idée préconçue quant au meilleur moyen de le résoudre. Il l'a déjà dit, il partage l'avis de M. Simma selon lequel la présentation du paragraphe 11 de l'introduction du troisième rapport est trop hâtive et trop désinvolte. Il demande donc au Rapporteur spécial de rédiger une sorte d'introduction au commentaire expliquant clairement pourquoi et dans quelle mesure le projet d'articles vaut ou ne vaut pas pour les cas de décolonisation. Il ne suffit pas de se contenter d'indiquer que la Commission a décidé de laisser de côté la catégorie des États nouvellement indépendants issus de la décolonisation — il faut donner des raisons. Si le Rapporteur spécial est d'accord et si les membres n'y voient pas d'objection, il considérera que le débat est maintenant clos. Si certains y sont très opposés, il invitera la Commission, non sans une légère réticence, à voter, procédure à laquelle, à la différence de M. Thiam, il n'est pas hostile quand le besoin s'en fait sentir.

51. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA se déclare opposé à la procédure proposée par le Président. Toutefois, vu que le projet d'articles devra, à un moment ou un autre, être examiné en seconde lecture, il n'insistera pas pour le vote.

52. Le PRÉSIDENT dit que la seule possibilité qui s'offre à la Commission à ce stade est donc de demander au Rapporteur spécial de tenir compte de son appel. Il invite les membres à passer à l'examen article par article de la deuxième partie.

#### SECTION 1 (Transfert d'une partie de territoire)

#### ARTICLE 17 (Octroi de la nationalité de l'État successeur et retrait de la nationalité de l'État prédécesseur)

53. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA, notant le rôle décisif assigné par l'article 17 à la notion de résidence habi-

tuelle, dit qu'à son sens celle-ci a une fonction très restrictive, qui affaiblit la portée de l'article. En premier lieu, dans l'optique de l'article 7 (Droit d'option), si la notion retenue est celle de résidence habituelle, le droit d'option risque d'être réservé exclusivement aux personnes censées avoir la nationalité de l'État successeur. Conformément aux principes généraux énoncés dans la première partie, les personnes concernées ne sont pas seulement les habitants de l'État successeur, elles comprennent aussi ceux de l'État prédécesseur.

54. Deuxièmement, dans l'optique de l'article 9 (Unité de la famille), M. Pambou-Tchivounda craint que la notion de résidence habituelle n'aboutisse à l'éclatement des familles. Dire que seuls ceux qui ont leur résidence habituelle sur le territoire transféré possèdent la nationalité de l'État successeur revient à oublier que d'autres parents proches vivant ailleurs au moment de la succession d'États pourraient ne pas bénéficier des dispositions de l'article 17. Pour remédier à cet effet défavorable, on pourrait ajouter, après les mots « territoire transféré », la formule « ou qui peuvent justifier d'un lien effectif avec celui-ci ». Les personnes qui résident sur le territoire de l'État prédécesseur et sont en mesure d'exercer le droit d'option pour choisir la nationalité de l'État successeur tireraient aussi profit d'une telle modification.

55. Le PRÉSIDENT invite les membres à faire des observations sur la proposition de M. Pambou-Tchivounda.

56. M. GOCO pense que la Commission pourrait aller encore plus loin dans le remaniement de l'article 17 pour en étendre le champ aux personnes qui sont en droit d'acquérir la nationalité du territoire transféré, et non plus seulement à celles qui y ont leur résidence habituelle. En ce qui concerne l'article 17 en général, il lui paraîtrait nécessaire de définir précisément les expressions « résidence habituelle » et « lien effectif ».

57. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO pense lui aussi que, en retenant la résidence habituelle comme seul et unique critère, l'article 17 risque fort d'avoir un effet négatif sur l'exercice du droit d'option et sur le principe de l'unité de la famille. Il est donc favorable en principe à la proposition de M. Pambou-Tchivounda.

58. M. ECONOMIDES dit que, suivant la pratique normale en cas de transfert d'une partie de territoire, c'est l'État successeur qui est tenu d'accorder automatiquement sa nationalité à toutes les personnes qui auparavant possédaient la nationalité de l'État prédécesseur et avaient leur résidence permanente sur le territoire transféré. Toutefois, cela ne suffit pas, car certaines personnes « originaires » — terme vague, il est vrai — de ce territoire ont leur résidence habituelle ailleurs au moment de la succession d'États mais souhaitent conserver leurs liens avec ce territoire. En pareil cas, la pratique, lorsque l'État prédécesseur subsiste, est de reconnaître à ces personnes, à titre individuel et facultatif, le droit d'opter pour la nouvelle nationalité si elles le souhaitent. C'est la solution envisagée dans la Déclaration de Venise. La proposition de M. Pambou-Tchivounda étend la portée de l'article, mais peut-être devrait-il être étendu encore davantage, pour conférer un droit spécial d'option à toutes les personnes qui sont originaires du territoire.

<sup>8</sup> M. Bedjaoui, « Problèmes récents en matière de succession d'États dans les États nouveaux », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1970-II, Leyde, Sijthoff, 1971*, vol. 130, p. 455 à 586.



59. Le PRÉSIDENT dit que la notion de lien effectif lui paraît couvrir le cas des personnes « originaires » du territoire.

60. M. ECONOMIDES répond que, si tel était le cas, il objecterait qu'il n'est pas possible d'imposer d'office la nationalité de l'État successeur aux personnes possédant la nationalité de l'État prédécesseur qui souhaiteraient la conserver, alors qu'aucun problème ne se poserait si ces personnes se voyaient accorder le droit d'option sur une base volontaire.

61. Le PRÉSIDENT invite M. Economides à formuler en termes précis sa proposition, qui pourra alors être examinée par le Comité de rédaction.

62. M. MELESCANU souscrit sans réserve aux vues exprimées par M. Economides et à la solution qu'il a proposée. L'article 17 vise un cas très particulier, et quant au problème soulevé par M. Pambou-Tchivounda, le mieux est de le traiter dans le contexte du droit d'option. Il serait bon à son sens de recourir à la notion plus large de « lien effectif », qui pourrait peut-être être définie.

63. M. ROSENSTOCK considère lui aussi qu'il convient d'envisager le problème en termes de droit d'option. Dans le cas évoqué par M. Pambou-Tchivounda, peut-être serait-il préférable d'employer « devrait » et l'infinitif, au lieu d'imposer à l'État successeur une obligation en utilisant l'indicatif. Cette question pourrait être étudiée par le Comité de rédaction.

64. M. KABATSI remercie M. Pambou-Tchivounda de sa proposition et dit qu'il s'agit de choisir entre demeurer avec l'État prédécesseur et passer à l'État successeur, mais que l'article 17 sous sa forme actuelle signifie que cette option n'est accessible qu'aux personnes qui ont leur résidence habituelle sur le territoire transféré et ne s'étend pas à la catégorie des personnes auxquelles M. Pambou-Tchivounda songeait. C'est une question réellement préoccupante, car il n'est pas rare que la cause du transfert soit d'ordre ethnique ou racial. Même si la personne ne vit pas sur le territoire, dès lors qu'elle en est originaire et appartient à une race, une tribu ou un groupe ethnique particulier, elle devrait avoir la possibilité de choisir entre passer avec lui sous la nouvelle souveraineté ou rester dans l'État prédécesseur. En l'état actuel, l'option est limitée aux personnes qui ont leur résidence habituelle sur ce territoire transféré.

65. M. HAFNER est sensible à l'esprit dans lequel M. Pambou-Tchivounda a fait sa proposition et aux observations de M. Economides, mais il est d'accord avec M. Kabatsi, car il est nécessaire de distinguer entre deux types différents de nationalité, à savoir *ex lege* et sur option. S'il comprend bien, l'article 17 prévoit l'acquisition automatique de la nationalité, c'est-à-dire une obligation imposée *ex lege* à l'État successeur. Quant à savoir s'il faut élargir la catégorie des personnes couvertes par l'obligation d'accorder un droit d'option, il partage les vues exprimées par M. Economides, mais la question semble avoir déjà été traitée dans une disposition précédente. Le paragraphe 2 de l'article 7, élaboré au Comité de rédaction, couvre à présent le cas à l'examen parce que ce paragraphe a été modifié pour faire obligation à chaque État concerné d'accorder un droit d'option à toutes les personnes qui ont avec lui un lien approprié. Lu dans la

perspective de l'article 17, il signifie que l'État successeur est déjà tenu de l'obligation d'accorder le droit d'option à toute personne qui a avec lui un tel lien. Le problème devrait ainsi se trouver résolu.

66. En ce qui concerne la remarque de M. Pambou-Tchivounda au sujet de la résidence habituelle, une définition s'impose effectivement, soit dans le projet, soit dans le commentaire. La Convention européenne sur la nationalité, par exemple, fait mention de la résidence habituelle, alors que la Déclaration de Venise parle de résidence permanente. M. Hafner demande quel sera le terme employé, vu qu'ils sont passablement différents. Peut-être le Rapporteur spécial pourrait-il indiquer ce qu'il a à l'esprit, car le texte emploie tantôt « résidence », tantôt « résidence habituelle ». Il demande si cela correspond à une distinction.

67. M. GALICKI voit bien la raison d'être de la proposition de M. Pambou-Tchivounda, mais celle-ci soulève pour lui quelques difficultés. Comme M. Hafner l'a à juste titre observé, il y a une certaine obligation imposée à l'État successeur à l'article 17, une obligation fondée sur la résidence habituelle, critère objectif très aisément vérifiable. D'un autre côté, parler de lien effectif avec le territoire risque de créer un problème. Il demande de quelle sorte de liens il s'agirait, et sur quels critères ils reposeraient. Il demande également s'ils recouvriraient l'origine, le lien économique et le lien familial. Si ce doit être une obligation *ex lege*, il convient que les critères soient aussi précis que possible. Si elle est adoptée, cette disposition risque même de donner lieu dans certains cas à des abus. La règle déjà posée à l'article 7 est une règle générale qui pourrait s'appliquer à la situation en question, et M. Galicki hésiterait beaucoup personnellement à retenir un lien effectif comme critère de l'acquisition *ex lege* de la nationalité de l'État successeur.

68. De plus, il faudrait réfléchir sérieusement avant d'introduire dans le projet des définitions formelles des expressions « résidence habituelle » et « lien effectif ». Comme la chose a déjà été signalée, les formules varient selon les documents. Le soin d'élaborer la définition définitive de la résidence habituelle devrait être laissé au droit interne de chaque État, qui arrêterait les conditions de forme et de fond de la résidence habituelle, ou « légale » pour reprendre le terme employé dans la Convention européenne sur la nationalité. En essayant de créer une telle définition, la Commission dépenserait beaucoup de temps inutilement. On peut en dire autant du lien effectif, puisque les composantes de cette notion diffèrent aussi selon les situations. En revanche, le commentaire pourrait donner certaines indications, simplement pour les besoins de l'interprétation.

69. M. BROWNLIE, tout en comprenant les bonnes intentions qui ont inspiré à M. Pambou-Tchivounda sa proposition, préfère cependant suivre la voie indiquée par MM. Rosenstock et Galicki et faire fond sur les dispositions de l'article 7. Au demeurant, il y a dans cette proposition un autre aspect préoccupant. La notion de résidence habituelle est le critère de rattachement qui constitue un élément important de toute la structure du projet, et si les membres de la Commission avaient eu ce genre de conception à l'esprit durant le précédent quinquennat, ils auraient vraiment dû en parler plus tôt. Il y a un danger de

confusion de la question spécifique de la nationalité avec l'état civil général des personnes présentes sur le territoire concerné après une succession d'États. Si la Commission s'engage à présent dans cette direction pour essayer de définir le lien véritable ou effectif, les États n'accepteront tout simplement pas le projet.

70. M. LUKASHUK souscrit sans réserve aux observations de M. Galicki. L'expression « retrait de la nationalité » le gêne, et il suggère que l'on modifie le titre de l'article 17 en remplaçant « retrait » par « perte » de la nationalité de l'État prédécesseur et, dans le corps de l'article, le membre de phrase « et l'État prédécesseur leur retire la sienne », par « et ces personnes perdent la nationalité de l'État prédécesseur ».

71. M. SIMMA comprend bien le souci de M. Pambou-Tchivounda, de M. Economides et d'autres membres de tenir compte des personnes qui ont sous une forme ou une autre un lien avec le territoire de l'État prédécesseur impliqué dans la succession mais n'y ont pas leur résidence habituelle. Il ne pense pas que l'article 7 règle ce problème. La nouvelle version de l'article 7 élaborée par le Comité de rédaction affirme catégoriquement « offre le droit d'opter » dans le seul cas où, à défaut, la personne concernée deviendrait un apatride. Tel n'est pas le cas dans le cadre de l'article 17 : si elles ne se voient pas octroyer le droit d'option, les personnes en question demeurent les ressortissants de l'État prédécesseur. M. Simma est entièrement d'accord avec M. Economides pour penser que, dans la pratique des États, les termes très stricts de l'article 7 ne peuvent pas s'appliquer au cas à l'examen. Il faut que l'État successeur ait la possibilité de décider comme bon lui semble si le lien avec le territoire est suffisant. Un second paragraphe pourrait être consacré à ce problème. Le paragraphe 1 devrait être exprimé sous la forme impérative du présent en faveur des personnes qui ont leur résidence habituelle et un second paragraphe, nouveau, devrait être rédigé en termes plus vagues, donnant toute latitude pour régler le problème des personnes qui ont un lien approprié avec le territoire, ainsi qu'il est dit dans la nouvelle version de l'article 7 mise au point par le Comité de rédaction, ce serait à l'État de décider si le lien est approprié.

72. M. ECONOMIDES est tout à fait d'accord avec M. Simma. La faiblesse cruciale du projet est qu'il ne prévoit pas lui-même un droit d'option, mais plutôt un droit éventuel subordonné à la législation nationale : les États peuvent l'instituer si bon leur semble et dans la mesure qu'ils jugent utile. Les personnes originaires du territoire transféré, par exemple, pourraient ne pas avoir de droit d'option en vertu de l'article 7, parce que les États pourraient prévoir un droit d'option pour d'autres cas et suivant d'autres critères. Là encore, l'expression employée dès le départ, à savoir « lien effectif », n'est pas définie, et c'est aux États qu'est laissé le soin de dire comment ils veulent l'interpréter, voire la possibilité de refuser d'accorder un droit d'option. Ainsi, le droit d'option, élément fondamental de la succession d'États, n'est pas mis en œuvre par le projet. Pour chaque type concret de succession d'États — en l'occurrence, le transfert d'une partie du territoire —, il est nécessaire d'examiner si, en dehors de l'attribution *ex lege* de la nationalité, il y a lieu aussi d'octroyer un droit d'option et, dans l'affirma-

tive, s'il faut prévoir une disposition dans l'article correspondant. En fin de compte, on verra si la disposition générale de l'article 7 est utile et jusqu'à quel point.

73. M. DUGARD note que beaucoup des traités cités dans le commentaire retiennent le critère du domicile, et quelques-uns celui de la résidence ordinaire ou de la résidence habituelle. La question mérite qu'on s'y arrête, parce que le critère du domicile est plus large que celui de la résidence habituelle, d'où l'on peut déduire que seules devraient être prises en compte les personnes résidant sur un territoire à un moment particulier, alors que le domicile souligne l'intention, ce qui est sans doute plus proche de la notion de lien effectif. De l'avis de M. Dugard, il faut considérer le facteur de rattachement à la lumière de la pratique des États reprise dans le rapport, ce qui est au fond ce que M. Pambou-Tchivounda a suggéré en soulevant la question du lien effectif.

74. Le PRÉSIDENT dit qu'il n'est pas certain que les pays de « common law » entendent la notion de domicile de la même manière que les pays de droit romain.

75. M. Sreenivasa RAO estime que beaucoup des questions soulevées sont des problèmes de rédaction. Comme on l'a très justement fait remarquer, il faut replacer l'article 17 dans le contexte de l'article 7 pour certaines catégories de personnes qui doivent être couvertes. Dans une certaine mesure, il existe un lien intrinsèque entre la première et la deuxième partie, dont il faut se souvenir pour comprendre le projet correctement. Le vrai problème ici est que les personnes qui au moment de la succession possèdent la nationalité de l'État prédécesseur — soit qu'elles se trouvent sur le territoire et passent avec lui sous la souveraineté de l'État successeur, soit qu'elles se trouvent à l'étranger mais sans avoir la nationalité d'aucun autre État — puissent demeurer les ressortissants de l'État prédécesseur. Elles pourraient, par exemple, vivre et travailler en tant que résidents permanents aux États-Unis et vouloir retourner en Inde au bout de vingt ans pour une raison ou une autre. À ce stade, elles n'ont pas leur résidence habituelle en Inde. Selon M. Sreenivasa Rao, une personne qui continue à être le ressortissant d'un État tout en vivant à l'étranger serait en droit, en vertu de l'article 17, soit d'acquérir la nationalité de l'État successeur si elle le souhaite, soit, si elle y tient, de conserver la nationalité de l'État prédécesseur. Les critères de la résidence habituelle et du lien effectif ne s'appliquent pas aux personnes dont la nationalité est claire. Ce qu'il convient de prévoir comme disposition pour la catégorie de personnes en question est une autre affaire. M. Sreenivasa Rao ne sait pas très bien si la dernière partie de l'article 17 ne vise que la faculté d'obtenir la nationalité de l'État successeur, ou si elle recouvre aussi celle de conserver la nationalité de l'État prédécesseur. À son sens, les deux possibilités devraient être offertes, mais cela ne ressort pas clairement du texte.

76. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA dit que, comme l'attestent les nombreux commentaires qui ont été faits, le problème se pose bel et bien. C'est au nom de l'équité dans le traitement des personnes qui cherchent à acquérir une nationalité déterminée qu'il lui paraît nécessaire de tenir compte de celles qui, au moment de la succession d'États, ne se trouvaient pas sur le territoire transféré mais

avaient de bonnes raisons de revendiquer cette nationalité. Une fois le lien effectif établi, rien ne s'oppose à l'application d'une obligation *ex lege* en faveur des personnes qui auront justifié de l'existence dans leur cas d'un tel lien avec le territoire en question. La proposition qu'il a faite doit être lue conjointement avec l'article 5 (Renonciation à la nationalité d'un autre État conditionnant l'octroi de la nationalité). Il ne verrait pas d'inconvénient à ce que la Commission trouve une meilleure rédaction, peut-être pour un second paragraphe. Il reste qu'il y a là un problème réel, et il faut que la Commission le résolve.

77. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) regrette que les membres n'aient pas exprimé leurs vues sur le paragraphe 37 du commentaire de l'article 17, qui traite de la question et renferme la réponse qu'il est en mesure de donner à ce sujet. Ce paragraphe indique que la nationalité de tous les autres ressortissants de l'État prédécesseur, qu'ils résident dans l'État prédécesseur ou dans des États tiers, demeure inchangée. C'est à l'État successeur qu'il appartient de décider s'il veut autoriser certains d'entre eux à acquérir sa nationalité s'ils le souhaitent. Le problème soulevé par M. Pambou-Tchivounda existe effectivement, mais il est déjà résolu par les dispositions adoptées par la Commission. Comme M. Rosenstock a eu raison de le signaler, il y a une différence entre l'obligation d'octroyer le droit d'option et la faculté de l'État successeur d'offrir ce droit. L'obligation d'octroyer le droit d'option est déjà traitée à l'article 17, elle existe tant pour l'État prédécesseur que pour l'État successeur. Il faut réserver ce droit d'option à toutes les personnes concernées qui ont leur résidence habituelle sur le territoire faisant l'objet de la succession. Où se trouvent toutes les autres personnes concernées auxquelles l'État successeur peut accorder sa nationalité ? Elles sont soit dans l'État prédécesseur, soit dans un État tiers. Le Comité de rédaction s'est déjà mis d'accord sur un texte révisé du paragraphe 1 de l'article 4 (Octroi de la nationalité aux personnes ayant leur résidence habituelle dans un autre État), aux termes duquel « l'État successeur n'est pas tenu d'attribuer sa nationalité aux personnes concernées qui ont leur résidence habituelle dans un autre État et qui ont aussi la nationalité de cet État ou de tout autre État ». L'État a naturellement le droit d'offrir cette option, mais il est limité par le paragraphe 2 : il ne saurait imposer sa nationalité à des personnes contre leur gré. Tout cela est résolu à l'article 4.

78. Aux yeux du Rapporteur spécial, il ne serait pas indiqué d'introduire une autre disposition, mais il y a encore une autre raison de ne pas le faire. Les articles de la deuxième partie ont un caractère purement supplétif. Ils n'interviennent que dans les cas où les États ne se sont pas mis d'accord, par un traité, sur une solution précise. Si, dans un traité, les États veulent modifier les critères énoncés à l'article 17, ils peuvent effectivement le faire. Ils peuvent très bien étendre le droit d'option à toutes les personnes ayant un lien ethnique, culturel ou autre. Il existe un assez grand nombre de traités par lesquels les États ont accordé le droit d'option à des personnes qui n'avaient rien à voir avec le territoire concerné, simplement pour couvrir le problème d'une minorité particulière ou pour d'autres raisons. Cependant, il faut que l'article 17 s'applique même dans les cas où les États ne parviennent pas à un accord par voie de traité. L'article sera

alors interprété par des États tiers. À l'article 16 (Autres États), il est demandé aux États de partir de certaines hypothèses : si certains droits ne sont pas accordés à une personne en vertu des présents articles, un État tiers pourra supposer que cette personne doit être considérée comme le national d'un autre pays. En l'état actuel du texte de l'article 17, ils n'ont pas à déterminer le critère de la résidence habituelle, pas plus qu'à définir les personnes qui ont le droit de choisir. Si l'élément proposé par M. Pambou-Tchivounda est retenu, les États ne sauront pas comment appliquer l'article. Le Rapporteur spécial demande comment on peut attendre des États tiers qu'ils recherchent des liens allant au-delà des critères énumérés. Pourquoi introduire un élément d'incertitude ? Rien n'empêche les États de résoudre le problème en concluant un traité, mais si la Commission veut une règle supplétive, elle ne saurait aller au-delà de ce qui est dit à l'article 17. Ce n'est pas par hasard que le projet de convention sur la nationalité élaboré par la Harvard Law School<sup>9</sup> était arrivé à la même solution dès 1929.

79. M. SIMMA dit qu'il est sans doute difficile aux membres de la Commission qui ne font pas partie du Comité de rédaction de suivre la discussion, parce que le texte de l'article 4, tel qu'il est formulé dans le rapport, ne couvre pas le genre de cas auquel songeaient un certain nombre d'entre eux. Effectivement, la nouvelle version du Comité de rédaction le couvre.

80. C'est une chose de dire, comme le fait la version la plus récente de l'article 4, que l'État successeur « n'est pas tenu d'attribuer sa nationalité » à ces personnes, et c'en serait une autre — plus proche des préoccupations de la Commission — de dire que l'État « peut » accorder un droit d'option aux personnes concernées. Une telle disposition ne serait pas contraire à l'esprit du projet d'articles, elle ne créerait pas de problème par rapport à l'article 16 parce qu'elle laisse toute latitude à l'État successeur et elle serait plus conforme à l'optique des droits de l'homme dans laquelle se situe le projet tout entier.

81. Le PRÉSIDENT note que le Rapporteur spécial défend le texte actuel en soulignant, d'une part, que le projet a un caractère supplétif et, d'autre part, que la deuxième partie est complémentaire de la première. Or, cela n'est dit nulle part, en dehors du commentaire, et le Président craint que ceux qui liraient les articles sans le commentaire ne soient perdus. Peut-être le Rapporteur spécial pourrait-il ajouter une clause donnant l'indication voulue dans le corps du projet, sous la forme d'un article liminaire ou final.

*La séance est levée à 13 h 5.*

<sup>9</sup> Voir 2475<sup>e</sup> séance, note 9.